



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU **28 JUIN 2021**

PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BIANIC  
SITUÉE 28 RUE MARCELIN BERTHELOT, ZI DE KERIVEN À SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (CE) n°1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;
- VU** le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
- VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire et notamment son article L.521-17 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R.543-75 à R.543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;
- VU** le décret n°2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°138-01 A du 14 mars 2001 autorisant la société BIANIC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles, ZI de Kériveren à Saint-Martin-des-Champs (régularisation/extension) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°27/17 AI du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°138-01 A du 14 mars 2001 autorisant la société BIANIC à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles, ZI de Kériveren à Saint-Martin-des-Champs ;
- VU** le don acte du 11 mai 2021 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (quantité de fluides frigorigènes dans l'installation : 547 kg) ;
- VU** la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère n°2021-02516 du 17 mai 2021 ;
- VU** le courrier n°2021-02518 du 17 mai 2021 adressé en recommandé avec AR à la société BIANIC l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courriels du 28 mai, du 11 juin et du 21 juin 2021, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement BIANIC possède 6 circuits frigorifiques employant des fluides frigorigènes fluorés : « tunnel de refroidissement décor », « silo à glace », « cuterrage », « machine à glace », « chambre froide négative » et « chambre froide positive » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 16 avril 2021, seul le circuit « chambre froide positive » a fait l'objet d'une visite par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare que le circuit « chambre froide positive » contient 430 kg de R407F, soit 785 tonnes équivalent CO2 (t.eq.CO2) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du règlement (UE) du 16 avril 2014 susvisé dispose notamment :

*« 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 t.eq.CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé dispose notamment :

*« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :*

- 50 grammes par heure ;*
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 16 avril 2021, l'exploitant déclare l'absence d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisés, pour son équipement fixe chargé à plus de 500 t.eq.CO2 de fluide frigorigène ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIANIC de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ne remettent pas en cause les constats initiaux justifiant la proposition de mise en demeure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société BIANIC exploitant une installation contenant des fluides frigorigènes sur la commune de Saint-Martin-des-Champs est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé.

Par conséquent, l'exploitant procédera, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en service d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, pour son équipement fixe chargé à plus de 500 t.eq.CO2 de fluides frigorigènes HFC.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société Bianic et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM



### **Destinataires :**

- M. le Directeur de la société BIANIC
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Saint-Martin-des-Champs